

CONTRAT PARTENARIAT BROKER

ENTRE

La société **PANGEE**, société par actions simplifiée au capital de 82 262 euros, dont le siège social est sis 2, rue Alsace Lorraine à TOULOUSE (31000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 802 644 518.

Représentée par M. Julien GUIRAUD en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « MYPANGEE »,

D'une part,

ET

La société **ACL**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 € euros, dont le siège social est La Chenetrie, Champ des Colas – 18200 Saint Amand Montrond, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 892 486 176

Représentée par M. Antoine Le Fleche en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « ACL »,

D'autre part,

MYPANGEE et **ACL** sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La société PANGEE est spécialisée dans le développement de solutions de location longue durée en ligne et en magasin.

MYPANGEE a développé un service sous la marque « mypangée » permettant aux entreprises partenaires de proposer à leurs clients un service de location longue durée associé à des services complémentaires.

ACL est spécialisée dans le secteur de la reprise et revente de matériel de sport notamment vélo.

Dans le cadre de son activité, ACL a souhaité proposer à PANGEE et à ses clients un service de reprise pour certains des produits qu'elle finance.

Dans ce contexte, les Parties souhaitent s'accorder sur un contrat cadre de reprise accompagné de la grille d'expertise à faire réaliser par le magasin partenaire en vue du chiffrage de la remise en état du matériel.

Dans ce contexte, elles ont souhaité conclure le présent contrat de partenariat afin de définir les conditions et modalités générales de leur partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions de partenariat entre les Parties et plus particulièrement :

- Fixer les conditions financières de reprise par ACL au terme du contrat de location longue durée chez Pangée et ses clients à chaque mise en place d'un contrat de location longue durée,
- Fixer les conditions d'expertise pour le retour du matériel que ACL accepte de déléguer au prestataire partenaire
- Fixer les conditions de retour logistique vers ACL

Le Contrat ne constitue en rien une obligation à la charge MYPANGEE de contracter systématiquement avec ACL, ou un engagement de volume quelconque.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU SERVICE BROKER - RACHAT DE MATERIEL

MYPANGEE se réserve le droit de solliciter ACL pour chaque lancement d'offre de location longue durée via un nouveau distributeur partenaire afin d'obtenir une offre de valeurs de rachat pour des durées de location comprises entre 3 mois et 60 mois et pour tout type de vélo.

Les vélos objets d'un contrat de location longue durée et correspondant aux catalogue validé par ACEL feront ainsi l'objet d'un engagement de ACL pour qu'au terme du contrat de location longue durée il prenne à sa charge le paiement de la valeur de rachat en contrepartie du transfert de propriété du vélo à son profit.

MYPANGEE cèdera ainsi le matériel en contrepartie du paiement de la facture de valeur de rachat.

La procédure applicable est la suivante :

- Lorsqu'un client souscrit un contrat de location longue durée dans le cadre d'un partenariat agréé par ACL, cela donne lieu à l'édition d'un document d'engagement de valeur de rachat transmise par voie électronique à ACL.
- MYPANGEE et ACL se sont préalablement accordés sur le point de retour physique du vélo qui peut être l'enseigne de la vente d'origine ou un point de retour tiers sélectionné parmi les partenaires de Pangee ou de ACL.
- Cette expertise retour pouvant donner lieu à une facturation de la part du partenaire au titre de l'expertise du produit. Coût qui sera intégré dans le financement Mypangee afin d'être payé au prestataire une fois l'acte effectué.
- dans le cadre du coût d'expertise retour, est également incluse la prestation de remise en carton du vélo afin d'être pris en charge par un transporteur du choix de ACL.
- doit également être convenu entre les parties un délai de récupération logistique auprès du magasin ayant réalisé l'expertise.
- le coût du transport étant à la charge de ACL et inclus dans ses conditions de revalorisation.

MYPANGEE est seul responsable de la relation client au titre de la location longue durée du vélo. ACL ne saurait être tenu responsable en cas de litige relatif à la location longue durée entre le Client et MYPANGEE.

Chaque nouvel accord partenaire fera l'objet d'une annexe spécifique incluant les valeurs de rachat par durée et par type de matériel et les préconisations logistiques.

ARTICLE 3 – EXPERTISE DES PRODUITS

ACL s'engage à racheter à MYPANGEE, en fin de location longue durée, les vélos inclus dans son programme de location longue durée et ayant fait l'objet d'un accord cadre préalable.

La procédure est valable sous conditions que les vélos soient expertisés par un magasin partenaire selon la grille fournie en annexe 1.

Les conditions techniques de reprise pourront être modifiées dans le temps mais ne pourront pas être rétroactives.

ARTICLE 4 – LOGISTIQUE RETOUR DES VÉLOS

Lorsque ACL est sollicitée pour récupérer un produit auprès du point d'expertise partenaire, il devra respecter les conditions de délais prévues dans l'accord cadre.

ACL devra également indiquer s'il souhaite prendre en charge les frais de réparation ou s'il souhaite déléguer ladite réparation au point d'expertise si celui-ci est en mesure d'effectuer les réparations dans les règles de l'art.

MYPANGEE se chargera alors de collecter auprès du client et selon la grille d'état complétée par le point de retour partenaire, en présence du client, le montant dû au titre des réparations.

A l'issue de cette expertise, le point de retour partenaire devra conditionner le vélo de façon à pouvoir être transporté dans les meilleures conditions à savoir guidon replié et pédales enlevées. Le carton à utiliser sera prioritairement celui d'un vélo neuf.

ARTICLE 6 - CONFORMITE DES PRODUITS

MYPANGEE garantit être propriétaire des Produits objet du Contrat au moment du rachat. Il garantit que les Produits ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété notamment par un établissement financier.

MYPANGEE ne pas garantit pas que les Produits sont conformes et exempts de tout vice, qu'ils ne sont pas accidentés. Il s'engage à informer ACL de toute défectuosité, défaut dont il aurait connaissance. ACL se réserve le droit d'un recours auprès du client final ou du point d'expertise au travers de PANGEE pour tout dommage sérieux non détecté lors de l'expertise retour.

Les Produits doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires françaises, européennes et internationales en vigueur, notamment toute réglementation relative à la commercialisation de vélos.

ARTICLE 7 - DUREE

Le Contrat prend effet à compter 15 Avril 2024 pour une durée indéterminée.

Il pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de six (6) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du contrat entraine, sous le délai prévu, l'arrêt des engagements de ACL concernant les NOUVEAUX CONTRATS DE LLD mais ne l'exonère pas de ses engagement concernant le parc de matériels loués pendant la période de validité du contrat.

ACL restera redevable, pour chaque fin de contrat de location ayant débuté pendant la période validité, du paiement de la valeur de rachat et de l'application de la procédure prévue.

ACL a la possibilité de se désengager totalement de ses engagement moyennant le paiement anticipé des valeurs de rachats.

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations auquel il ne sera pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit et sans formalité judiciaire le Contrat sans avoir à respecter un préavis et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

En cas de manquement impossible à corriger ou dont l'importance rend impossible la poursuite du Contrat, notamment en cas de manquement aux obligations de confidentialité ou relatives aux Données, la résiliation du Contrat interviendra immédiatement après signification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Modalités de fixation des prix de rachat

Les conditions tarifaires figurent en Annexe 2.

Les prix ainsi négociés ne pourront être modifiés que d'un commun accord via la signature d'un avenant.

Facturation

MYPANGEE émettra des factures conformes à la réglementation. Les factures doivent être adressées par mail à l'adresse : lefleche.acl@gmail.com.

Mode et délai de paiement

Les factures sont payables par virement dans les dix (10) jours date de facture.

Toute somme impayée à la date d'échéance sera productive d'intérêt de retard au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'une mise en demeure préalable de payer adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. En cas de retard de paiement le Client sera de plein droit débiteur à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par décret est égal à quarante (40) euros.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

En cas de défaillance de l'une des Parties au titre du présent Contrat, les Parties conviennent que la Partie lésée sera en droit d'obtenir réparation de tout préjudice ou dommage direct subi, quel qu'en soit le fondement juridique, dans les conditions de droit commun, ces dernières étant le reflet de l'équilibre recherché par les Parties et du partage des risques accepté de part et d'autre.

Les Parties garantissent qu'elles ont souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et établie en France, une assurance couvrant la prise en charge des risques inhérents à leurs activités, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, et une assurance couvrant la prise en charge des produits défectueux.

Chaque Partie fournira, à première demande de l'autre Partie, tous justificatifs.

ARTICLE 10 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du service de rachat de matériel, les Parties sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel des clients au sens des réglementations françaises et européennes relative à la protection des données personnelles. Les finalités de ce traitement sont la location longue durée de produits et le cas échéant la gestion de la relation client en cas de réclamation.

A cette fin, ACL collecte les données à caractère personnel des clients et communiquera à MYPANGEE les données à caractère personnel des clients qui sont strictement nécessaires à l'exécution du service.

Les Parties s'engagent à tenir à jour un registre de traitement.

La sécurisation des données personnelles des clients pèse :

- sur ACL pour la transmission des données personnelles collectées par ses soins à MYPANGEE ;
- sur MYPANGEE pour les opérations de traitement effectuées pour l'exécution des services.

Dans ce cadre, chacun des responsables conjoints s'assure, pour le périmètre qui le concerne, de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles (notamment en matière de sécurité physique des locaux et de sécurité logique de ses équipements et supports de traitement) afin :

- d'empêcher que les données personnelles des clients soient déformées, endommagées ou détruites
- d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des clients hébergés dans ses locaux ou sur ses équipements
- d'empêcher tout accès illicite auxdites données personnelles des clients.

Les clients peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent auprès ACL.

ARTICLE 11 - CESSION

Le Contrat ne peut être cédé, transféré en tout ou partie par l'une des Parties sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Toutes informations transmises par l'une des Parties à l'autre Partie ainsi que les données transmises pour la réalisation des Prestations auxquelles chaque Partie accède durant l'exécution des Prestations ont un caractère confidentiel. Dès la réalisation d'une Prestation, chaque partie s'engage à conserver comme confidentielles toutes les informations obtenues de l'autre Partie.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ne pas commercialiser, utiliser ou diffuser pour lui-même ou pour quiconque tout élément réalisé exclusivement au nom et pour le compte du Client. Le Prestataire s'engage également à ne pas commercialiser, utiliser ou diffuser pour lui-même ou pour quiconque toute donnée anonymisée ou non appartenant au Client. Ce dernier n'autorise en aucun cas l'utilisation ou l'exploitation par le Prestataire de ses données à des fins statistiques.

Chaque Partie garantit le respect des engagements énumérés à cet article par tout son personnel et/ou les intervenants dans le cadre de la réalisation des Prestations.

Toutefois, ne sont pas entendues comme informations confidentielles pour les présentes, les informations ou la part des informations :

- pour lesquelles les Parties pourront apporter la preuve de leur connaissance antérieurement à la divulgation ;
- qui étaient ou sont devenues librement accessibles au public ;
- pour lesquelles, une des Parties autorise l'autre Partie, par écrit exprès préalable, une divulgation définie.

Ne seront pas considérées fautives, la divulgation imposée par une décision de justice définitive et impérative sous réserve d'en avertir immédiatement le Client et de la limiter aux strictes informations demandées et d'informer le bénéficiaire du caractère confidentiel desdites informations.

Cet engagement de confidentialité perdurera pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin des relations entre les parties, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des données à caractère personnel du Client pour lesquelles l'obligation de confidentialité perdure pendant toute la durée au cours de laquelle elles ne sont pas révélées au public par la Partie qui en est le détenteur originel ou la personne concernée au sens des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire ne peut utiliser ou faire mention du nom du Client et/ou de ses signes distinctifs (notamment, sans que cette liste ne soit limitative : marques, noms commerciaux, etc.) qu'avec son autorisation préalable et écrite.

ARTICLE 13 - GENERALITES

1. Le fait pour l'une des Parties d'être en retard dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits prévus dans le Contrat, ou de ne pas exercer ceux-ci ou de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations du Contrat, ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice des droits précités ou à l'obligation en cause, que ce soit relativement à un fait passé ou futur.

2. Si l'une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non-valides ou déclarées telles par une décision de justice devenue définitive, les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

3. Il est expressément entendu entre les Parties que le Prestataire agit en son nom propre et pour son propre compte, en qualité d'entrepreneur indépendant dans l'exécution de ses obligations en application des stipulations du Contrat. Le Contrat ne peut en aucune manière être interprété comme créant une société de droit ou de fait, une relation d'agent ou de mandataire, un contrat de travail entre les Parties, ou entre une Partie et les salariés ou collaborateurs, fournisseurs, prestataires, Sous-traitants ou autres tiers de l'autre Partie. De convention expresse, aucune Partie n'aura l'autorité et le pouvoir de lier l'autre Partie ou de contracter en son nom ou de créer une responsabilité quelconque à sa charge, de quelque façon que ce soit et pour quelque besoin que ce soit.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE et RESOLUTION DES LITIGES

La présente convention et ses annexes sont soumises à la loi française et aux tribunaux français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation du Contrat ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations commerciales entre les Parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'échec de résolution amiable, tout différend né de la présente convention sera soumis aux tribunaux français.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Toulouse, le

MY PANGEE

Nom :

Fonction :

ACL

Nom :

Fonction :

ANNEXE 1 – CONDITIONS FINANCIERES REPRISE FLOTTE ACL

Prix de rachat selon typologie de produits (valeur résiduelle) :

Dénomination Vélo	% Valeur Résiduelle 12 mois	% Valeur Résiduelle 24 mois	% Valeur Résiduelle 36 mois	% Valeur Résiduelle 48 mois
Vélo Ffluid 1	45%	35%	25%	15%
Vélo Ffluid 2	45%	35%	25%	15%
Vélo Ffold	45%	35%	25%	15%
Moto Fflow	45%	35%	25%	15%